

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 31 modifiant le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 1934 relatif à la retenue de l'indemnité de zone en cas d'hospitalisation.

n° 31

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 janvier 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 52 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial

Vu l'arrêté du 19 novembre 1934 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone « dit les actes subséquents qui l'ont modifié

Vu les propositions adressées au Secrétaire d'Etat aux colonies par lettre n° 37S/OC, 0, du 27 novembre 1941

Vu l'approbation ministérielle donnée par câble n° 1014 du 30 décembre 1941

Le conseil d'administration a rendu sa séance du 15 janvier 1942,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Le 1° » alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 1934 est modifié comme suit : « A titre exceptionnel et provisoire, l'indemnité de zone reste acquise aux fonctionnaires même si la famille est absente de la colonie, » Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 13 janvier 1941, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

NOUAILHETAS,